

Vu l'arrêté de Monsieur Bonard, Commissaire de la République aux Iles de la Société, en date du 22 Avril 1850, Arrêté qui, sous le titre de *Code de procédure du Protectorat*, a institué, de concert avec la Reine Pomare, divers Tribunaux destinés à rendre la justice aux habitants des Etats du Protectorat, non sujets Taïtiens, et entre ceux-ci et les sujets Taïtiens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Gouverneur, Commissaire Impérial Du Bouzet, du 31 décembre 1856, qui nomme un Président du Tribunal de première Instance, et un Président du Tribunal de Commerce ;

Vu la décision de la Reine et du Gouverneur, Commissaire Impérial Saisset, datée du 4 mars 1859, au sujet des affaires mixtes, c'est-à-dire, affaires dans lesquelles entrent des sujets Taïtiens et tous autres habitants des Iles du Protectorat ;

Considérant que l'expérience des dix dernières années et la décision susvisée, du 4 mars 1859, ont rendu nécessaires quelques modifications dans la composition du personnel de ces Tribunaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer au Tribunal Criminel (Cour d'Assises aux Iles de la Société) la procédure du nouveau Code de justice militaire de l'armée de mer, en remplacement de celle du 13 brumaire an V, qui est aujourd'hui en vigueur à Taïti ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article I.

Les officiers, fonctionnaires et employés des Établissements français de l'Océanie concourent à l'administration de la justice rendue par les Tribunaux du Protectorat.

Les Résidants notables, qui s'occupent soit de commerce, soit d'agriculture, figurant sur une liste dressée par le Directeur des Affaires Européennes et soumise à notre approbation, en Conseil, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, concourent également à la dite administration de la justice.

Dans les affaires mixtes, les Grands Juges et Juges indigènes sont appelés à siéger dans les Tribunaux du Protectorat.

Article II.

Les résidants, figurant sur la liste ci-dessus indiquée, désignent par élection, au scrutin secret, douze d'entre-eux, pour faire partie du personnel des Tribunaux.

Parmi ces douze personnes, nous choisissons et nommons le Président et les Juges du Tribunal de Commerce, ainsi qu'une partie des Juges ou Juges assesseurs des autres Tribunaux.